



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage situé sur la commune de PUISEAUX.

Dossier n° 45-2021-00097

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants
- Vu** le code de justice administrative,
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- Vu** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 08 juin 2017 portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général adjoint de la préfecture,
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015,
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, approuvé le 11 Juin 2013,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune datée du 10 décembre 2020, sollicitant l'autorisation de prélèvement d'eau potable, à partir du forage BSS000YEXV, situé sur la commune de Puisseaux, section ZL 328, et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection dudit fourrage,
- Vu** le dossier reçu le 29 janvier 2021, complété et actualisé le 04 juin 2021 relatif à la demande d'autorisation environnementale pour la régularisation de prélèvement d'eau dans le milieu, ainsi que pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine à partir du captage communal d'alimentation en eau potable de Rigorne, situé au nord-est de la commune de Puisseaux, parcelle cadastrale ZL 328,

Vu l'accusé de réception en date du 09 juin 2021, du dossier de demande d'autorisation environnementale enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro 45-2021-00097,

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire, délégation départementale du Loiret du 10 juin 2021, déclarant recevable le dossier de demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection du forage susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce du 10 juin 2021,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Loiret, service de la police de l'eau, du 4 juin 2021, déclarant complet et recevable au titre des articles L.181-1 à L.181-4 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale relative au prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau potable à des fins de consommation humaine, à partir du forage situé sur la commune de Puiseaux, enregistré sous le numéro 45-2021-00097,

Vu l'enquête publique unique réalisée du 02 novembre 2021 au 17 novembre 2021 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 décembre 2021,

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST,

Vu le courrier en date du 22 décembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale.

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que «l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail» faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet est une régularisation de la situation existante et que le forage de Rigorne est en fonctionnement depuis 1975, que des travaux de réhabilitations ont été préconisés par l'hydrogéologue dans son rapport du 18 novembre 2011, que le forage ne dispose pas à ce jour de périmètres de protection,

CONSIDÉRANT que le forage alimente en eau potable la commune de Puiseaux et le SIAEP de Neuville-sur-Essonne/ Neuville-Ondreville et que le prélèvement n'entraînera pas d'incidences nouvelles sur la qualité de son environnement et des eaux prélevées,

CONSIDÉRANT que l'exploitation du forage est sans incidence sur la ressource en eau superficielle et sur des zones humides et potentiellement humides,

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire, et notamment du site Natura 2000 le plus proche,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés,

ARRÊTE

TITRE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, commune de Puiseaux, sise Place du Martroi 45390 Puiseaux, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu, en application des articles L. 181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'ouvrage et les prélèvements,
- d'absence d'opposition au titre du régime Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Caractéristiques et localisation

Les «Activités, installations, ouvrages, travaux» concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la commune de Puiseaux, parcelles ZL 328.

Captage	
N°BSS	BSS000YEXV
Parcelle cadastrale	ZL328
X en lambert 93	660 536
Y en lambert 93	6 790 241
Z	102
Volume annuel max	420 000 m ³
Débit horaire max	90 m ³ /h
Débit journalier max	1800 m ³ /j
Profondeur	81,70 m
Nappe captée	Calcaires de Brie et de Champigny

ARTICLE 4 – Nomenclature

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1.1.1.0	Déclaration
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A)	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 5 - Prélèvements autorisés

Le volume total annuel autorisé pour l'ensemble des ouvrages est de 420 000 m³/an. Le débit horaire maximum de prélèvement est de 90 m³/h. Le volume journalier maximum de prélèvement est de 1800 m³/j. L'installation doit disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs de volumes autorisés conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Afin de bénéficier du volume total annuel de 420 000 m³ correspondant aux besoins futurs à l'horizon 2045 évalués dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable du Loiret, le bénéficiaire doit assurer le suivi de l'évolution démographique sur la commune de Puiseaux et justifier tous les 5 ans dans un rapport à l'attention du préfet du Loiret (guichet de l'eau) de l'augmentation des volumes prélevés dans la nappe tels que projetés, sans augmentation du débit horaire.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 - Surveillance des ouvrages

Dans la durée de l'exploitation, le propriétaire du captage doit veiller au bon entretien de l'ouvrage (notamment avec un passage caméra tous les 10 ans) et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes communications entre les formations aquifères différentes, ainsi que toutes pollutions des eaux souterraines.

Afin d'éviter tous risques de pollution il est impératif de surveiller la conception des cuves à fioul et des ouvrages souterrains en général, d'assurer une gestion patrimoniale du réseau de collecte optimisée (inspection, programme pluriannuel de renouvellement), ainsi que de réglementer ou interdire les stockages de produit sur les parcelles agricoles et les réseaux de drainage de ces parcelles,

Les volumes d'eau prélevés mensuels et annuels sont consignés au moyen de compteur volumétrique installé en sortie de forage, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

La préfète (service de police de l'eau) doit être informée de tout incident survenu au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés en cas de surconsommation anormale sur le réseau, notamment en période de sécheresse.

La préfète (service de police de l'eau) doit être informée du suivi des consommations ainsi que de l'évolution du niveau de la nappe en cas de risque de déconnexion du captage.

ARTICLE 7 - Arrêt d'exploitation – Suppression des ouvrages

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau qui se prononce le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement doit être effectué selon les prescriptions d'un l'hydrogéologue agréé qui présente au service en charge de la police de l'eau le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fin de chaque opération.

ARTICLE 8 - Modification de l'ouvrage ou de son mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, visé dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

ARTICLE 10 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 11 - Caractère de l'autorisation de prélèvement

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 12 - Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande à la Préfète, qui statue alors par arrêté conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature défini au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, joint à la présente autorisation.

ARTICLE 14 – Prescriptions particulières

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales et particulières préconisé par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protections qu'il convient de prendre en compte.

Il doit procéder à la surveillance semestrielle du site BASOL, à l'intérieur des servitudes d'utilité publique.

Il doit engager des travaux afin d'améliorer le rendement des canalisations.

ARTICLE 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 – Publication - Information des tiers

(Article R.181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers:

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Puiseaux et peut y être consultée;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Puiseaux pendant une durée minimum d'un mois; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse suivante:
<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche>

ARTICLE 19 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de Puiseaux, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 2 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Benoît LEMAIRE

Recours contentieux

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Diffusion :

- Mairie de Puisseaux
- OFB 45
- Fédération de pêche du Loiret
- DREAL Centre Val de Loire
- CLE SAGE Nappe de Beauce